



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-113 rect. ter
21 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. Cédric VIAL, Daniel LAURENT, ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI et MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLEVAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 quater G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1635 quater G – La taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. »

Objet

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Avec cette disposition introduite dans la loi, le Gouvernement a reporté la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2022, le fait générateur de cette taxe n'est plus la délivrance d'un permis de construire mais la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), ce qui oblige le pétitionnaire à terminer la construction mais aussi les travaux de finition décrits dans la demande de l'autorisation d'urbanisme.

La réforme engagée par la loi de finances pour l'année 2021 sur la perception de la taxe d'aménagement pose depuis plusieurs problèmes.

Premièrement, de nombreuses communes rencontrent des difficultés de recouvrement où elles sont amenées à relancer activement les contribuables redevables.

Deuxièmement, cela créer des difficultés lors de l'encaissement par les collectivités qui rencontrent des délais trop longs et une date d'encaissement de cette taxe complètement aléatoire, rendant les prévisions budgétaires très difficiles.

Enfin, une dernière difficulté vis-à-vis des redevables cette fois, qui ne réalisent pas cette déclaration d'achèvement des travaux ou la retardent excessivement afin d'échapper au règlement de cette taxe.

En outre, la date de paiement tardive peut aussi s'avérer difficile à gérer pour les collectivités locales, notamment dans le cas où les travaux sont retardés. En effet, les raisons d'un retard de chantier peuvent être nombreuses : difficultés techniques, recours à des tiers, etc. Dans ces cas, la collectivité locale doit attendre l'achèvement définitif des travaux pour recouvrer la taxe, ce qui peut prendre plusieurs années.

Dans ce contexte, de nombreux témoignages d'élus locaux du département de la Haute-Savoie ont été amassés.

Tous expriment leur grande difficulté à collecter désormais cette taxe avec des écarts, parfois énormes entre les prévisions de recettes et les sommes effectivement collectées.

A titre d'exemple, en 2023, la commune de Passy avait budgété 200 000 euros de recettes issues de la taxe d'aménagement et n'a finalement réalisé que 78 % de l'objectif soit 156 061 euros. En 2024, la commune prévoyait 120 000 euros de recettes et n'avait réalisé que 53 % de cet objectif en octobre dernier.

Ailleurs, à Peillonex, il a été constaté que de nombreux contribuables ne transmettent pas la déclaration d'achèvement des travaux et n'en font la demande que lors de la vente de leur bien lorsque le notaire en fait la demande, soit parfois plusieurs années après la fin des travaux.

A Cuvat, cette réforme a engendré des problèmes au niveau financier mais également au niveau de l'urbanisme et notamment par rapport à la conformité des travaux effectués.

En effet, en cas de travaux non conformes, la mairie a du mettre en demeure le pétitionnaire d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité dans les plus brefs délais. Le pétitionnaire qui n'a pas respecté le délai imparti a conduit la Maire à dresser un Procès-Verbal d'infractions au Code de l'Urbanisme et saisir le Procureur de la République.

Le délai de prescription des infractions pour engager une poursuite pénale étant fixé 6 ans à compter de l'achèvement total des travaux, et de 10 ans pour engager une poursuite civile, le pétitionnaire qui a déposé sa DAACT 6 ans ou 10 ans après l'achèvement de ses travaux, ne peut pas se voir poursuivi par la commune en cas de non conformité.

Les exemples ne s'arrêtent bien entendu pas à ces trois communes.

Pour conclure, en novembre 2023, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2024, un amendement avait été déposé et cosigné par plusieurs collègues sénateurs, et visait à revenir sur la date d'exigibilité de cette taxe, qui avait été largement adopté en première lecture.

Si la disposition, qui pour rappel, ne coûte pas un euro d'argent public, n'avait pas été reprise dans le texte final post 49-3 du Gouvernement présenté à l'Assemblée nationale, la détresse des communes vis-à-vis de cette réforme injustifiée et pénalisante demeure, alors même qu'elles sont confrontées à d'importantes difficultés financières.

Alors que les petites communes sont depuis plusieurs années malmenées avec la baisse importante de la dotation globale de fonctionnement, elle se retrouve aujourd'hui face à une situation qui risque de les mettre en difficultés compte-tenu du décalage du recouvrement des taxes qui sont des recettes importantes pour ces dernières.

Aussi, cet amendement propose de revenir au système antérieur à la loi de finances pour 2021 en fixant l'éligibilité de la taxe à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

NB :La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 31 vers l'article additionnel après l'article 24.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-180 rect. quinquies
28 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL et MM. ANGLARS, HOUPERT et POINTEREAU

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

Objet

La baisse du FCTVA est dans la droite ligne des autres mécanismes (captation de la dynamique de TVA à l'article 31 et écrêtement des recettes à l'article 64). Il aboutit à atrophier les marges de manœuvre des collectivités.

Le FCTVA est un outil indispensable à l'investissement public, que les collectivités portent à 70 %. Cette mesure viendra donc mettre à mal l'investissement local.

La rétroactivité de la mesure vient, de surcroît, mettre à mal tous les plans de financements 2023 et 2024.

On rappellera que les Départements ont réalisé, en 2023, 15,7 milliards d'investissements dans les routes, la fibre, le financement des services d'incendie et de secours (SDIS) la construction et l'entretien des collèges, mais aussi dans des subventions aux associations. Quant au soutien aux communes et intercommunalités, il représente environ 10 % de l'investissement total.

Ce sont ces dépenses qui seront fragilisées. Il convient donc de supprimer cet article.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-183 rect. quater
22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, MM. HOUPERT, PELLEVAT et BRUYEN, Mme MULLER-BRONN et M. SOMON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Depuis le 1er janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) sont liés et doivent évoluer dans la même proportion. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a conduit à faire de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) l'impôt pivot des mécanismes de lien entre les taux. Il en résulte comme effet paradoxal qu'une commune souhaitant agir contre la sous occupation des logements en augmentant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est obligée d'accroître la pression fiscale sur l'ensemble des propriétaires (dans la mesure où ces dernières sont soumises à la TFPB).

En effet, il n'y a aucune logique à ce qu'une évolution de taux de THRS, levier de politique du logement visant notamment à réduire la sous-occupation et à promouvoir l'occupation des logements à titre de résidence principale, ait des effets de bord sur les populations dont les logements sont occupés.

Le présent amendement prévoit ainsi une déliaison des taux de THRS et de TFPB.

Cette simplification administrative aura un coût « nul » dans le budget de l'Etat.

NB : La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 24 vers l'article additionnel après l'article 31. La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-184 rect. quinquies
29 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Non soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

I - Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 15° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les immeubles communaux et intercommunaux ou tout autre bâtiment loué par la collectivité et situé sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité pour lesquels la collectivité se paye cet impôt à elle-même. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une simplification administrative des procédures fiscales permettant aux collectivités de ne plus être redevable de l'impôt qu'elles se payent à elle-même.

Il ajoute un 14° alinéa au I de l'article 1382 du CGI, et prévoit une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des locaux communaux et intercommunaux ou loués par la collectivité, et situé sur le territoire de la collectivité pour la part d'impôt qu'elle se paye à elle-même.

Cette simplification administrative a un coût « nul » dans le budget de l'Etat.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-185 rect. ter
22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, M. MICHALLET, Mme GOSSELIN, MM. Jean-Baptiste BLANC et HOUVERT, Mme BORCHIO FONTIMP, M. PELLEVAT, Mme NÉDÉLEC, M. BRUYEN, Mme MULLER-BRONN et M. SOMON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Tombé

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - À l'article 1407 du code général des impôts, le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° les immeubles communaux et intercommunaux ou tous autres bâtiments loués par la collectivité et situés sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sont exonérés de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale sur les tous ces immeubles pour lesquelles la collectivité se paye cet impôt à elle-même ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une simplification administrative des procédures fiscales permettant aux collectivités de ne plus être redevable de l'impôt qu'elles se payent à elle-même.

Il ajoute un 6° au II de l'article 1407 du CGI, et prévoit une exonération de droit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de l'ensemble des locaux communaux et intercommunaux ou loués par la collectivité, et situé sur le territoire de la collectivité pour la part d'impôt qu'elle se paye à elle-même.

Cette simplification administrative a un coût « nul » dans le budget de l'Etat.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires. La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-190 rect. ter
22 novembre 2024

C	Demande de retrait
G	
	Retiré

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLELAT et Mme MULLER-BRONN

ARTICLE 29

I – Alinéa 2

Remplacer le montant :

27 244 686 833 €

par le montant :

27 586 086 833 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le PLF initial prévoit de reconduire le montant de DGF à son niveau de 2024. Après les revalorisations de la DGF du bloc communal à hauteur de 320 millions d’euros sur chacune des deux années 2023 et 2024, le PLF 2025 renoue ainsi avec le gel appliqué de 2018 à 2022 à la DGF.

Le présent amendement propose au contraire de revaloriser la DGF du bloc communal à hauteur de l’évolution prévisionnelle de l’indice des prix à la consommation (IPC) pour 2025, soit + 1,8 %. La DGF des communes et des EPCI augmenterait ainsi d’environ 341 millions d’euros par rapport à 2024.

Cette indexation est nécessaire pour éviter qu’en 2025, une grande proportion de communes supporte de nouveau une baisse de leur DGF.

Il est en effet rappelé que, sans indexation ou revalorisation de l’enveloppe, l’ensemble des besoins à couvrir au sein de la DGF, et en premier lieu la progression de la péréquation (hausse de la DSU et de la DSR), sont financés intégralement par le bloc communal. De 2018 à 2022, le gel de l’enveloppe avait ainsi entraîné la baisse des DGF individuelles pour environ la moitié des communes chaque année, en totale opposition avec la promesse présidentielle d’un maintien des montants de DGF pour toutes les collectivités, à situation individuelle inchangée.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 143 , 144)

N° I-192 rect. ter

22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLELAT et Mme MULLER-BRONN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l’article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l’article 1407 ter du code général des impôts, les mots : « à l’article 1639 A bis » sont remplacés par les mots : « à l’article L. 1639 A » ;

II. – Toute délibération étant valable tant qu’elle n’a pas été rapportée en application de l’article 1639 A bis du code général des impôts, une nouvelle délibération prise sur la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale avant le 15 avril annule la délibération précédente.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet

L’article 1407 ter du code général des impôts donne la possibilité aux communes dans lesquelles s’applique la taxe sur les logements vacants, de majorer la taxe d’habitation sur les résidences secondaires de 5 à 60 % pour lutter contre la pression immobilière au profit du parc résidentiel.

Les communes qui ont la possibilité de majorer le produit de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (THRS) de 5% à 60%, doivent le faire avant le 1er octobre de l’année précédente.

Cet amendement permet dorénavant chaque année, à compter du 1er janvier 2025, aux communes de délibérer sur cette majoration avant le 15 avril (ou 30 avril pour l’année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l’article 1639 A du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu’elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Cette modification qui a un coût nul pour l’Etat, s’inscrit dans une démarche de simplification administrative.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 143 , 144)

N° I-193 rect. bis

20 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, ANGLARS et PANUNZI et Mme BELRHITI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l’article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l’article 1639 A bis du code général des impôts, les mots : « le 1^{er} octobre pour être applicables l’année suivante » sont remplacés par les mots : « le 15 avril ou 30 avril pour l’année concernant le renouvellement des élus locaux pour être applicables l’année même » ;

II. – Toute délibération étant valable tant qu’elle n’a pas été rapportée en application de l’article 1639 A bis du code général des impôts, une nouvelle délibération prise avant le 15 avril annule la délibération précédente.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d’enlèvement des ordures ménagères mentionnée à l’article 1520 ou la taxe d’aménagement mentionnée à l’article 1635 quater A doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l’année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l’article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Cet amendement permet dorénavant chaque année, à compter du 1er janvier 2025, aux collectivités locales de prendre leurs délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l’année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l’article 1639 A du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu’elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Cette modification qui a un coût nul pour l’Etat et s’inscrit dans une démarche de simplification administrative.

NB :La rectification consiste en un changement de place de l’article additionnel après l’article 16 vers l’article additionnel après l’article 31.

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-194 rect. ter
21 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI et MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLEVAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : « avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition » sont remplacés par les mots : « avant le 15 avril ou le 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux pour être applicables l'année même ».

II. – Toute délibération étant valable tant qu'elle n'a pas été rapportée en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts, une nouvelle délibération prise avant le 15 avril annule la délibération précédente.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Objet

Les communes et certains EPCI peuvent décider d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes situés en extérieur, visibles depuis la voie publique. Il s'agit principalement des panneaux publicitaires, des enseignes ou des préenseignes.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet de l'année N pour application au 1er janvier N+1.

Cet amendement permet dorénavant chaque année, à compter du 1er janvier 2025, aux collectivités locales de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Cette modification qui a un coût nul pour l'Etat et s'inscrit dans une démarche de simplification administrative.

NB :La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 16 vers l'article additionnel après l'article 31.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-227 rect. ter
22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLEVAT, Mme MULLER-BRONN et M. Loïc HERVÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 24

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Le III n'est pas applicable aux résidences avec services gérées par bail commercial relevant du secteur résidentiel (étudiants, personnes âgées) ou du secteur hôtelier et touristique, louées à un exploitant professionnel, d'une durée minimum de 9 ans. »

Objet

L'article 24 du présent PLF modifie en profondeur la fiscalité des plus-values immobilières avec des conséquences importantes : taxation imprévue, ventes forcées, etc. En s'attaquant à toute la location meublée, longue durée incluse, la réforme aboutira à un alourdissement fiscal important où même un propriétaire ne réalisant pas de plus-value réelle sera imposé, sans possibilité de répondre à une stratégie patrimoniale.

Alors que le marché immobilier est en crise, il convient de ne pas bloquer certains investissements qui s'avèrent cruciaux pour nos concitoyens.

Cet amendement propose donc d'exclure les résidences avec services gérées par bail commercial relevant du secteur résidentiel (étudiants, personnes âgées) ou du secteur hôtelier et touristique., louées à un exploitant professionnel d'une durée minimum de 9 ans, de l'application de l'article 24.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-265 rect. ter
22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL, MM. ANGLARS et PANUNZI, Mme BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC, HOUPERT et PELLEVAT et Mme MULLER-BRONN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

Objet

L'article 24 du présent PLF modifie en profondeur la fiscalité des plus-values immobilières avec des conséquences importantes : taxation imprévue, ventes forcées, etc. En s'attaquant à toute la location meublée, longue durée incluse, la réforme aboutira à un alourdissement fiscal important où même un propriétaire ne réalisant pas de plus-value réelle sera imposé, sans possibilité de répondre à une stratégie patrimoniale.

Alors que le marché immobilier est en crise, il convient de ne pas bloquer certains investissements qui s'avèrent cruciaux pour nos concitoyens.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-266 rect. ter
22 novembre 2024

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable

ARTICLE 24

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Le III. s’applique aux seuls biens dont la promesse de vente est intervenue après la promulgation de la loi n° ...du... de finances pour l’année 2025. »

Objet

Amendement de repli.

L’article 24 prévoit que les amortissements admis en déduction dans l’assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l’objet d’une location meublée dans le cadre d’une activité exercée à titre non professionnel.

Cet article prévoit que les amortissements, censés traduire la dépréciation du bien, soient pris en compte au moment du calcul de la plus-value de cession d’un meublé non professionnel (LMNP), déclarant au régime réel des BIC.

Le présent amendement a pour but de prévoir que seuls les biens dont la promesse de vente est intervenue après la promulgation de la présente loi de finances pour l’année 2025 soient concernés par cette mesure.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi**Projet de loi de finances pour 2025**

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 143 , 144)

N° I-267 rect. quater

29 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes NOËL, BELRHITI et MULLER-BRONN

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, cinquante-deuxième ligne

Remplacer le montant :

322 156 800

par le montant :

334 720 915

II. – Alinéa 5, tableau, dernière colonne, trente-huitième ligne

Remplacer le montant :

322 156 800

par le montant :

334 720 915

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé

.... – Le premier alinéa du I de l’article 1604 du code général des impôts est complété par les mots : « revalorisé à partir du plafond de l’année précédente par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l’article 1518 bis du code général des impôts ».

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le présent amendement vise à revaloriser annuellement le plafond de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TATFNB, la taxe affectée pour frais de chambres d’agriculture) via son indexation sur l’indice des prix à la consommation (comme la TFNB) et, par conséquent, à relever le montant de taxe affectée aux Chambres d’agriculture pour 2025. La TATFNB étant principalement payée par les agriculteurs, cette mesure n’a pas d’impact budgétaire pour l’Etat.

La TATFNB, taxe pour frais de chambres d’agriculture représente 40% des ressources financières du réseau des Chambres d’agriculture. C’est une ressource essentielle pour notre réseau afin de pouvoir mener à bien nos missions de service public.

Grâce à la mobilisation des parlementaires, et après 10 ans de stagnation à 292 M€, des revalorisations de la TATFNB - de 3% en 2023 (300,8 M€) et de 7,1% (322 M€) en 2024 - ont été adoptées par les deux chambres du Parlement français. Ces revalorisations n'ont pas empêché le décrochage de la taxe affectée aux chambres d’agriculture par rapport à la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB), sur laquelle elle est pourtant supposée être adossée.

La TFNB, dont la base d’imposition est revalorisée annuellement en fonction de l’Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH), est passée de 1046 M€ en 2016 à 1250 M€ en 2024.

Le montant attribué aux Chambres d’agriculture est plafonné, et la base castrale imposable n’ayant cessé d’augmenter (revalorisation annuelle prévue par l’article 1518 bis du code général des impôts - pour 2025 : + 3,9%), cela a conduit mécaniquement à une baisse du taux de la taxe affectée aux Chambres d’agriculture et à un appauvrissement des Chambres d’agriculture. Une simulation de l’application, à partir de 2016, du coefficient de revalorisation forfaitaire de la TFNB à la TATFNB montre que le montant de la TATFNB en 2025 devrait être de 355 M€ (et non de 322 M€).

Or, les missions des Chambres d’agriculture n’ont cessé d’augmenter sur la période : fourniture d’informations sur la réglementation et les contrôles (loi ESSOC), accompagnement à la réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires, accompagnement face au changement climatique, gestion de la base nationale des opérateurs en matière d’identification animale (BNO), évolution du registre des actifs agricoles vers le registre national des entreprises (RNE), accueil au sein des points info installation-transmission, organisation des débats territoriaux sur les externalités positives de l’élevage, etc.

A cela s’ajoutent les nouvelles missions qu’il est envisagé de confier aux chambres d’agriculture : accompagnement dans le déploiement de la Planification écologique et du Pacte haies, gestion du guichet unique au sein de France Services Agriculture – la ministre de l’Agriculture ayant partagé la nécessité de faire aboutir rapidement le projet de loi d’orientation agricole. Dans un contexte de crise agricole et à l’aube d’une nouvelle révolution agricole due au renouvellement des générations et au changement climatique, les défis auxquels fait face le monde agricole ne pourront pas être relevés à travers de l’investissement financier, mais grâce à un accompagnement de proximité. Le rôle des chambres d’agriculture sera déterminant dans la réussite des transitions – économique, sociale et environnementale - de l’agriculture et nécessitera un renforcement important des moyens.

En outre, le réseau des chambres d’agriculture entre dans une période cruciale de sa transformation. Il montre le respect des engagements pris auprès du Gouvernement dans son Contrat d’Objectifs et de Performance (COP) : mise en place des missions de service public et d’intérêt général et rationalisation de son organisation (fusion de chambres) et de ses moyens. A titre d’exemple, la mise en place de la performance au sein du réseau est effective depuis 2023.

Enfin, les hausses de la valeur du point d’indice en 2022 (+2,75%) puis en 2023 (+1,75%), pourtant plus faibles que celles accordées à la fonction publique (3,5% et 1,5%), ont un impact financier annuel de plus de 21M€. Ainsi, 73% des hausses successives de la TATFNB ont été absorbées par la par la hausse de la valeur du point du personnel des chambres d’agriculture.

La TATFNB étant affectée aux chambres d’agriculture, sa revalorisation par une indexation de son plafond sur l’IPCH permettrait d’augmenter les ressources financières des Chambres d’agriculture sans perte de recettes pour l’Etat. La TATFNB est payée principalement par les agriculteurs, et cette demande de revalorisation est soutenue par la profession agricole.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi**Projet de loi de finances pour 2025**

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 143 , 144)

N° I-1907 rect. bis

22 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes EVREN, PUISSAT, VALENTE LE HIR, AESCHLIMANN et DUMONT, MM. PERRIN, RIETMANN, KAROUTCHI, BRISSON, GENET et PACCAUD, Mme NOËL, MM. HOUVERT et SAVIN, Mme DUMAS, M. TABAROT, Mme LASSARADE, MM. GROPERRIN et PIEDNOIR, Mmes GOSELIN et Valérie BOYER, M. KLINGER, Mme JOSEPH, MM. MANDELLI et OLIVIER, Mme MICOULEAU, M. GREMILLET, Mme BORCHIO FONTIMP, MM. PANUNZI, MEIGNEN et BELIN, Mme BELLUROT et MM. NATUREL et DUMOULIN

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations, aux fondations et aux organismes dont un ou des membres du bureau ont été reconnus coupables d'atteinte aux principes de la République au titre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République s'ils n'ont pas été exclus de l'association à la suite du jugement. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations, aux fondations et aux organismes dont un ou des membres du bureau n'ont pas été exclus après avoir été reconnus coupables d'atteinte aux principes de la République au titre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. »

Objet

Cet amendement vise à pénaliser fiscalement les associations dont les membres ne respectent pas les valeurs républicaines.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République conditionne déjà l'octroi de subventions aux associations à leur signature d'un Contrat d'engagement républicain (CER). Elle conditionne aussi au respect du CER leur reconnaissance d'utilité publique.

Cependant, ces organismes peuvent encore être éligibles aux déductions fiscales prévues dans l'article 200 du code général des impôts sans nécessairement être reconnues d'utilité publique.

De plus, le contrôle du respect du Contrat d'engagement républicain est une mesure difficile à mettre en œuvre, puisqu'un contrôle assidu et régulier pour déterminer si les associations respectent le CER demande des ressources humaines et financières importantes.

L'amendement propose une nouvelle mesure, plus opérationnelle, qui exclut du bénéfice de ce dispositif fiscal les associations, les fondations et les organismes dont un ou des membres du bureau ont été reconnus coupables d'atteintes aux principes de la République, si ces membres n'ont pas été exclus de l'association à la suite du jugement.

Il propose aussi d'interdire, à ces mêmes structures, et dans les mêmes conditions, de délivrer les reçus fiscaux nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-42 rect. ter

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 2° de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « habitants, », sont insérés les mots : « sauf si le chef-lieu est une commune nouvelle formée après le 1^{er} janvier 2014 et ».

Objet

L'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes dont la population représente 15% de la population du canton bénéficie de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Cependant, les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ne peuvent pas en bénéficier.

Or, lorsqu'une fusion en commune nouvelle inclut la commune chef-lieu, et que la commune nouvelle devient donc de fait le nouveau chef-lieu, certaines communes qui bénéficiaient de la première fraction la perdent au moment de la fusion ou quelques années plus tard lorsque la commune nouvelle atteint les 10 000 habitants, ce qui n'aurait jamais pu arriver sans la fusion.

Aussi, cet amendement propose de permettre aux communes conserver la première fraction lorsque la commune chef-lieu de 10 000 habitants est une commune nouvelle formée après le 1er janvier 2014.

NB :La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 61 vers l'article 61.



Direction de la séance

Projet de loi Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

(n° 143 , 144 , 145)

N° II-43 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, BELRHITI et BORCHIO FONTIMP, MM. Jean-Baptiste BLANC, MICHALLET et ANGLARS, Mmes MALET et VENTALON, MM. Daniel LAURENT, PELLELAT, BOUCHET, RIETMANN, Étienne BLANC et GENET et Mme PUISSAT

En attente de recevabilité financière

C	
G	

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	2 000 000		2 000 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
dont titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		2 000 000		2 000 000
dont titre 2				
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)				
TOTAL	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOLDE		0	0	0

Objet

Les dépenses relatives aux mesures de protection contre le loup mises en place par les éleveurs (gardienage, clôture, chiens de troupeaux) sont indemnisées à hauteur de 80% par l'Etat via le budget du 2ème pilier de la PAC.

Or, le versement de ces aides intervient entre 6 et 12 mois après l'engagement de la dépense. Par conséquent, les éleveurs rencontrent des difficultés à avancer les frais, voire y renoncent, surtout lorsqu'il s'agit de rémunérer un berger durant un an ce qui représente une dépense d'environ 20 000 euros. Il conviendrait donc de mettre en place un mécanisme d'avance de trésorerie pour ne pas fragiliser davantage la situation de ces agriculteurs.

Au-delà des aspects idéologiques de la problématique du loup, certains éléments essentiels de la politique de gestion du loup ne font pas l'objet d'une attention et d'un soin suffisants.

Parmi ces éléments on trouve la question du comptage de la population lupine française. Toutes les politiques d'action concernant le loup découlent du comptage précis des populations.

La nécessité de renforcer les moyens pour aboutir à un comptage fiable : la gestion du loup est basée sur la connaissance précise du nombre d'individus puisque le volume de prélèvement est fixé à 19 % de la population lupine estimée en France d'où la nécessité d'avoir un chiffre le plus précis possible.

Or, dans de nombreux départements, ce comptage fait l'objet de désaccords entre l'OFB d'un côté et le monde agricole de l'autre.

En Haute Savoie, grâce à l'investissement massif du Conseil départemental, un comptage plus précis à l'aide de caméras thermiques et enregistreurs sonores a révélé qu'il y aurait ainsi deux fois plus de loups que ce que l'on imaginait dans le département !

Les résultats des comptages font en effet état de 85 à 100 loups, répartis en 23 meutes, contre 35 à 40 loups selon les estimations précédentes...

Le sérieux de cette étude n'a pas été remis en cause et a été validée par toutes les parties prenantes. On voit donc toute l'importance de réaliser ce comptage de la façon la plus précise possible mais cela nécessite des moyens importants qui n'ont pas à incomber aux départements.

Le présent amendement prévoit d'abonder les crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, d'un montant de 2.000.000 euros pour l'action n°24 du programme Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et, pour les besoins de la recevabilité financière, de minorer du même montant les crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, pour l'action n°1 du programme Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. En cas d'adoption de l'amendement, il est demandé au Gouvernement de lever cette dernière compensation.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-44 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, BELRHITI et BORCHIO FONTIMP, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mmes MALET et VENTALON et MM. Daniel LAURENT, PELLELAT, BOUCHET, RIETMANN, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe le délai au cours duquel le représentant de l'État est tenu de faire part au demandeur de sa décision d'octroyer une subvention ou de sa décision de rejeter la demande. »

Objet

Aujourd'hui, alors que les marges de manœuvre financières des communes tendent à se resserrer, les maires ont de plus en plus besoin de visibilité et de certitude de disposer des fonds nécessaires pour mettre en œuvre leurs projets.

Aussi, la rapidité des réponses aux demandes d'attribution de dotations d'investissement est un élément extrêmement important dans les stratégies opérationnelles des maires, d'où la nécessité de fixer un délai de réponse maximum à l'administration, tel est l'objet du présent amendement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-45 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, BELRHITI et BORCHIO FONTIMP, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et M. Daniel LAURENT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est instituée une majoration de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %, pour compenser les charges lourdes et dépenses importantes auxquelles ces communes sont confrontées. »

Objet

Cet amendement vise à rendre plus juste une situation qui apparaît comme déséquilibrée entre les différentes communes. Les règles de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ne prennent actuellement pas en compte la réalité déséquilibrée des charges qui pèsent sur les petites communes à dimension touristique. Ces charges sont d'autant plus lourdes dans le contexte économique incertain auquel font face ces petites communes. Pour favoriser la relance économique, tout doit être fait pour faciliter l'investissement et réduire les déséquilibres.

Les communes touristiques, et notamment les communes supports de stations de montagne, sont fortement contributrices au FPIC, ce qui s'explique par des ressources fiscales plus élevées que les autres communes de même strate de population. Mais ce calcul ne tient pas compte des charges et des dépenses spécifiques qu'elles supportent, que ce soit en termes d'aménagement, d'investissement ou même de sécurité pour les vacanciers. Un tel déséquilibre fragilise la situation budgétaire de ces communes, en diminuant leurs capacités d'investissement. Dans le contexte économique qui s'annonce, une telle diminution serait préjudiciable pour le secteur touristique français qui a plus que jamais besoin de soutien. Les petites communes touristiques ont besoin de ces moyens d'investissement pour faire face à de nombreux défis : la sécurité sanitaire, l'attractivité touristique, le développement durable. C'est une question de vitalité économique, sociale et territoriale.

Pour limiter le nombre de communes concernées par ce dispositif, il est proposé de cibler les communes de faible population, c'est-à-dire dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales relatif aux finances des collectivités locales en 2019 indique en effet un véritable effet de seuil : « En dessous de 10 000 habitants, c'est pour les communes à la fois touristiques et de montagne que les dépenses par habitant sont les plus élevées, l'écart étant particulièrement important pour les plus petites communes. ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-46 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et M. Daniel LAURENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 2113-20, le montant : « 64,46 € » est remplacé par le montant : « 96,69 € » ;

2° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du 1° du I est ainsi modifié :

– L'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

– Le montant : « 64,46 € » est remplacé par le montant : « 96,69 € » ;

b) Le premier alinéa III est ainsi modifié :

– La première phrase est supprimée ;

– À la deuxième phrase, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , à compter de 2025, » ;

– À la deuxième phrase, le montant : « 64,46 € » est remplacé par le montant : « 96,69 € » ;

c) À la troisième phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

Objet

Le présent amendement entend réduire l'écart, qui est aujourd'hui de 1 à 2, en le faisant passer de 1,5 à 2. Ainsi, la dotation minimale passerait de 64,46 euros à 96,69 euros. Alors que chaque année, des travaux sur une réforme de la DGF sont annoncés, force est de constater que cela n'empêche pas certaines inégalités de persister dans la répartition, et notamment s'agissant de la dotation forfaitaire.

En effet, le montant de cette dernière varie du simple au double selon la taille de la commune : autour de 60 euros pour les communes de moins de 500 habitants et plus de 120 euros au-dessus de 200 000 habitants.

Cette règle n'est pas justifiée, alors même que les critères de répartition ne semblent pas tenir compte des évolutions territoriales. Le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu en 2019 dans un rapport, précisant : « le poids des charges des communes de moins de 500 habitants semble sous-estimé ». Pour autant, il n'a pas pris jusqu'à présent les mesures pour corriger cette inégalité.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi Projet de loi de finances pour 2025 (1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-47 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et M. Daniel LAURENT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-1-... ainsi rédigé :

« Art L. 1611-1-... – Une collectivité territoriale ne peut se voir exclue du bénéfice d'une subvention en vue de la réalisation d'un investissement ou d'un projet au seul motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans une démarche contractuelle ou partenariale impulsée par l'État. »

Objet

Le présent amendement a vocation à mettre fin à cette doctrine purement administrative en fixant un principe législatif selon lequel collectivité territoriale ne peut se voir exclue du bénéfice d'une dotation d'investissement au seul motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans une démarche contractuelle ou partenariale impulsée par l'Etat.

L'affirmation de l'Etat à « renforcer les intercommunalités » s'est assortie de modifications législatives et de pratiques dans l'Etat local fragilisant les communes.

La mise en place de dispositifs contractuels et partenariaux par l'Etat, type contrats de ruralité ou CRTE, est la traduction de la volonté de l'Administration d'établir une doctrine contraignant les collectivités territoriales s'inscrivent dans de tels dispositifs pour solliciter certaines dotations d'investissement, à l'instar de la DSIL. Certaines communes et particulièrement en milieu rural, se retrouvent parfois exclues du bénéfice de certaines ressources et ainsi contraintes de reporter voire d'annuler leurs projets d'investissement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi Projet de loi de finances pour 2025 (1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-48 rect.

4 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département fixe le délai au cours duquel les bénéficiaires visés à l'article L. 2334-33 peuvent présenter une demande de subvention au titre de la dotation visée à la présente section. Ce délai ne peut être inférieur à un délai minimal de référence fixé par décret. »

Objet

Aujourd'hui, en plus de se heurter à de réelles contraintes et lourdeurs dans le montage des dossiers de demande de DETR, les communes doivent composer avec un délai extrêmement restreint pour déposer lesdits dossiers (souvent quelques semaines)

Afin de permettre aux communes de disposer d'une certaine marge de manoeuvre pour maturer leur dossier, le présent amendement entend fixer comme principe que les communes disposeront désormais d'un délai minimum à compter du lancement des appels à projets départementaux, pour déposer leur dossier.

NB :Déplacement



Direction de la séance

Projet de loi Projet de loi de finances pour 2025 (1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-51 rect. bis

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC et GENET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut émettre des propositions à destination du représentant de l'État dans le département à des fins de simplification de la demande de subvention. »

II. – Avant le 1^{er} septembre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les contraintes auxquelles se heurtent les collectivités territoriales dans le cadre de leur demande de subvention au titre de dotations d'investissement de l'État. Ce rapport propose des mesures de simplification de la formation des dossiers de demande de subvention et notamment d'allègement de la liste des pièces à produire à l'appui de la demande.

Objet

En complément de délais extrêmement restreints, les maires doivent se heurter à une complexité indéniable pour monter leurs dossiers de demande de subventions d'investissement, notamment du fait du nombre important de pièces complémentaires à fournir. Une simplification étant nécessaire, le présent amendement propose donc de donner de nouvelles prérogatives à la commission départementale d'attribution pour proposer une rationalisation de ces lourdeurs administratives. En parallèle, il entend à travers une demande de rapport, inciter l'administration à travailler, dégager des pistes et engager rapidement des mesures de simplification de la procédure.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES

(n° 143 , 144 , 145, 148)

N° II-52 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

En attente de recevabilité financière

C	
G	

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mmes MALET et VENTALON, MM. MICHALLET, Daniel LAURENT et PELLELAT, Mme DREXLER et MM. BOUCHET, Étienne BLANC et GENET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 juillet de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires prévu au programme 380 de la présente loi n° de finances pour 2025, ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région, dans un format ouvert et aisément réutilisable.

Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

Objet

Dans un contexte où l'efficacité de la dépense publique, notamment en matière de transition écologique, est de plus en plus amenée à être évaluée, il apparaît nécessaire de s'intéresser de près aux apports du fonds vert et notamment de son effet levier sur l'ensemble des territoires dans leur diversité.

Il apparaît ainsi particulièrement important de rendre compte de l'attribution des crédits du fonds vert, afin de savoir si le dispositif permet d'accélérer la transition écologique dans tous les territoires et d'estimer son impact réel.

C'est pourquoi, dans un souci de transparence, d'information et d'efficacité de la dépense publique, le présent amendement prévoit, à l'image de ce qui existe déjà pour la DETR et la DSIL, de donner consigne aux préfetures de région de publier la liste des opérations du fonds vert, ainsi que leurs montants.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-53 rect. bis

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mmes MALET et VENTALON et MM. Daniel LAURENT, PELLELAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du onzième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Les mots : « retenues ainsi que » sont remplacés par les mots : « retenues, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que le montant des projets et celui de la subvention demandée ».

Objet

La « commission départementale DETR » prévue à l'article L2334-37 du code général des collectivités territoriales a instauré pour mieux associer les élus locaux à la répartition de cette dotation, voire pour la contrôler et réguler son utilisation.

Or, les membres de ces commissions disposent en l'état d'une information partielle et n'ont par exemple pas connaissance de l'ensemble des demandes de DETR adressées en préfecture et encore moins de leurs montants. Ce manque d'information peut donc potentiellement empêcher les élus présents en commission de jouer pleinement leur rôle.

Le présent amendement entend donc compléter l'information de ces membres, en prévoyant que désormais, la liste de toutes les demandes DETR ainsi que leurs montants, devra également leur être communiquée.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-65

25 novembre 2024

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

présenté par

Mme NOËL

ARTICLE 61

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le B du III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2025 et par dérogation, ces mêmes fractions de corrections sont pondérées par un coefficient égal à 80 % . »

Objet

Le présent amendement porte sur le critère d'effort fiscal des communes, qui intervient dans la répartition des dotations de péréquation de la DGF : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation nationale de péréquation (DNP).

Il propose d'adapter le calendrier d'application des nouvelles modalités de calcul de l'effort fiscal, redéfinies en 2022 à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le nouveau mode de calcul devait initialement entrer en vigueur dès 2023, selon un calendrier progressif (mise en œuvre des nouvelles modalités à hauteur de 10% en 2023, puis 20 % en 2024, 40 % en 2025, 60 % en 2026, 80 % en 2027, avant une application complète en 2028) Ce lissage est assuré techniquement par application de « fractions de correction » qui s'amenuisent dans le temps.

Cependant, en supprimant du calcul de l'effort fiscal la prise en compte des produits fiscaux intercommunaux, la définition retenue en 2022 induit des effets de biais non satisfaisants, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés.

Cette situation a conduit le législateur, en 2023, à neutraliser intégralement le nouveau calcul afin qu'il n'ait pas d'impact sur les dotations attribuées en 2023, dans l'attente d'une solution plus satisfaisante. En dépit de l'absence de solution, il a été décidé dans la dernière loi de finances d'appliquer le nouveau calcul en 2024, à hauteur toutefois de 10 %, au lieu des 20 % prévus dans le calendrier initial.

Le PLF pour 2025 ne comporte aucune disposition spécifique sur ce sujet ; par conséquent, l'application du nouveau mode de calcul devrait être portée à 40 % l'an prochain, conformément au rythme prévu initialement. Ce passage de 10 % en 2024 à 40 % en 2025 représenterait une marche particulièrement élevée, produisant des effets négatifs importants sur les dotations des communes les plus pénalisées par la nouvelle définition. De tels impacts négatifs seront particulièrement malvenus car ils s'ajouteront aux conséquences du gel de la DGF prévu en 2025. Il est en effet rappelé que le gel de la DGF entraînera inévitablement le retour des baisses individuelles de dotations pour une forte proportion de communes, comme cela a été le cas de 2018 à 2022.

C'est pourquoi le présent amendement propose pour 2025 de retenir une étape intermédiaire dans l'application de l'effort fiscal, à hauteur de 20 % (impliquant techniquement la mise en œuvre des « fractions de correction » à hauteur de 80 % en 2025). Cela permettrait d'éviter une montée en puissance trop brutale et de ne pas accentuer encore davantage les difficultés de répartition de la DGF.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(n° 143 , 144 , 150)

N° II-66 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 26

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... – Après l'article L. 2334-22-2, il est inséré un article L. 2334-22-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-22-... – Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à au moins deux fractions de la dotation de solidarité rurale à la suite d'une hausse de sa population au-delà du seuil de 9 999 habitants, elle perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution calculée en multipliant la somme des montants perçus l'année précédente au titre des fractions auxquelles elle cesse d'être éligible, par un coefficient égal à 90 % la première année, 75 % la deuxième année et 50 % la troisième année.

« Lorsque la commune ne percevait, l'année précédant le franchissement du seuil de 9 999 habitants, aucun montant au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15, la garantie versée à la commune au titre d'une année est diminuée du montant perçu le cas échéant par la commune cette même année au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Lorsque la commune percevait un montant de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale l'année précédant le franchissement du seuil de 9 999 habitants, la garantie versée à la commune au titre d'une année est diminuée de la progression de cette dotation constatée entre l'année précédant le franchissement du seuil de 9 999 habitants et l'année de versement de la garantie.

« Lorsqu'au titre d'une année, la commune relève de plusieurs dispositifs de garantie au titre de la dotation de solidarité rurale, le plus favorable lui est appliqué. » ;

Objet

Cet amendement concerne les communes pour lesquelles le passage de leur population au-dessus du seuil de 10 000 habitants entraîne une diminution importante de leur DGF. Il propose, pour les communes les plus pénalisées, de renforcer les garanties de sortie qui leur sont attribuées, en lissant les pertes subies sur une période plus longue que prévu dans le droit actuel.

Le franchissement du seuil de 10 000 habitants a en effet des impacts importants en termes de Dotation de solidarité rurale (DSR) et de Dotation de solidarité urbaine (DSU). La DSR, qui se compose de trois fractions distinctes, est réservée, sauf exception, aux communes de moins de 10 000 habitants ; le passage au-dessus du seuil entraîne donc, dans la très grande majorité des cas, la perte de la totalité de la DSR. La DSU est quant à elle répartie en deux enveloppes distinctes, l'une ciblée sur les communes de 5 000 à 9 999 habitants, et l'autre sur les communes de 10 000 habitants et plus. Or, les régimes de répartition de la DSR et de la DSU sont très différents : la DSR repose en grande partie sur le critère mesurant le niveau de ressources des communes (potentiel financier), tandis que pour la DSU, les critères de charges (proportion de logements sociaux, proportion de bénéficiaires des aides au logement, niveau de revenus des habitants) jouent un rôle plus important.

Par conséquent, le franchissement du seuil de 10 000 habitants a des impacts très différents selon les communes et leur situation au regard de ces critères. Certaines communes perdent la DSR sans pour autant entrer dans la DSU. Pour celles qui deviennent éligibles à la DSU, le montant de DSU qui leur est attribué peut s'avérer inférieur au montant de DSR qu'elles percevaient antérieurement. Les pertes peuvent être particulièrement fortes pour les communes qui percevaient plusieurs fractions de DSR, au titre notamment de la faiblesse de leur potentiel financier.

Or, en l'état actuel des textes, la perte de DSR liée au dépassement des 10 000 habitants s'accompagne de garanties de sortie de droit commun ; ces garanties sont versées uniquement l'année du passage du seuil, à hauteur de 50 % d'une partie seulement du montant de DSR perçu l'année précédente.

Le présent amendement prévoit d'accompagner les communes sur une période plus longue, en leur versant une garantie dégressive sur 3 ans (90 % la première année, 75 % la deuxième année, 50 % la troisième année), de manière à leur permettre d'absorber plus aisément l'impact des baisses de dotations sur leur budget. La garantie proposée concerne les communes qui percevaient, avant le franchissement du seuil, au moins deux fractions de DSR. Concrètement, sont ainsi concernées les communes perdant la DSR « bourg-centre » et la DSR « péréquation », celles perdant la DSR « cible » et la DSR « péréquation », ainsi que celles perdant les trois fractions de la DSR.

Il convient de noter que des garanties de sortie sur 5 ans, voire 10 ans, sont d'ores et déjà applicables dans certaines situations : c'est le cas par exemple des communes qui sortent de la DSU en raison du passage de leur population en-dessous de 5 000 habitants, qui bénéficient d'une garantie dégressive sur 10 ans. Ainsi, la garantie de 3 ans proposée par le présent amendement permettrait de se rapprocher de ces garanties spécifiques.

Il est également précisé que, comme pour la plupart des mécanismes de garanties existant dans la DGF, les garanties proposées dans l'amendement sont financées au sein des enveloppes considérées (en l'occurrence, au sein des différentes fractions de la DSR) ; sans coût pour l'Etat, leur impact sur les communes éligibles à la DSR serait limité, compte-tenu du caractère dégressif de la garantie et du petit nombre de communes qui seraient concernées. Ainsi, sur les six dernières années, c'est au maximum une vingtaine de communes au total qui auraient été couvertes par la garantie prévue par l'amendement, soit en moyenne entre 3 et 4 communes chaque année. Pour ces communes, la DSR perdue lors du franchissement du seuil représentait entre 3 % et 13 % de leurs recettes de fonctionnement.

Enfin, sur un plan technique, la garantie proposée par l'amendement est calculée en appliquant le taux de garantie (90%, 75% ou 50% selon l'année considérée) au montant total de DSR perçu par la commune l'année précédant le franchissement du seuil de 10 000 habitants. Il est également tenu compte, pour calculer le montant annuel des garanties à accorder, de l'attribution de DSU perçue le cas échéant par la commune. Ainsi, pour les communes qui sont nouvellement éligibles à la DSU en raison du franchissement du seuil, le montant de garantie qui leur est versé est diminué du montant qu'elles perçoivent au titre de la DSU pour l'année considérée. Pour les communes qui bénéficiaient déjà de la DSU avant le franchissement du seuil et qui continuent d'en bénéficier après ce franchissement, le montant de garantie à verser est diminué à hauteur de la progression de DSU dont bénéficie la commune.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(n° 143 , 144 , 150)

N° II-67 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Le dernier alinéa du B du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2025 et par dérogation, ces mêmes fractions de corrections sont pondérées par un coefficient égal à 90 %. » ;

Objet

Le présent amendement porte sur le critère d'effort fiscal des communes, qui intervient dans la répartition des dotations de péréquation de la DGF : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation nationale de péréquation (DNP).

A la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le calcul de l'effort fiscal a été redéfini en 2022. Le nouveau mode de calcul devait initialement entrer en vigueur dès 2023, selon un calendrier progressif (mise en œuvre à hauteur de 10% en 2023, puis 20 % en 2024, 40 % en 2025, 60 % en 2026, 80 % en 2027, avant une application complète en 2028). Ce lissage est assuré techniquement par application de « fractions de correction » qui s'amenuisent dans le temps.

Cependant, en supprimant du calcul de l'effort fiscal la prise en compte des produits fiscaux intercommunaux, la définition retenue en 2022 induit des effets de biais non satisfaisants, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés.

Cette situation a conduit le législateur, en 2023, à neutraliser intégralement le nouveau calcul afin qu'il n'ait pas d'impact sur les dotations attribuées en 2023, dans l'attente d'une solution plus satisfaisante. En dépit de l'absence de solution, il a été décidé dans la dernière loi de finances d'appliquer le nouveau calcul en 2024, à hauteur toutefois de 10 %, au lieu des 20 % prévus dans le calendrier initial.

Le PLF pour 2025 ne comporte aucune disposition spécifique sur ce sujet ; par conséquent, l'application du nouveau mode de calcul devrait être portée à 40 % l'an prochain, conformément au rythme initial. Ce passage de 10 % en 2024 à 40 % en 2025 représenterait une marche particulièrement élevée, produisant des effets négatifs importants sur les dotations des communes les plus pénalisées par la nouvelle définition. De tels impacts négatifs seront particulièrement malvenus car ils s'ajouteront aux conséquences du gel de la DGF prévu en 2025. Il est en effet rappelé que le gel de la DGF entraînera inévitablement le retour des baisses individuelles de dotations pour une forte proportion de communes, comme cela a été le cas de 2018 à 2022.

Afin de ne pas accentuer encore davantage les difficultés de répartition de la DGF, le présent amendement propose pour 2025 de maintenir l'application du nouveau calcul de l'effort fiscal à son niveau de 2024. Celui-ci s'appliquerait donc à hauteur de 10 % en 2025, comme en 2024 (impliquant la mise en œuvre des « fractions de correction » à hauteur de 90 %).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 61

Après l’alinéa 19

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après le premier alinéa de l’article L 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’une commune cesse d’être éligible à la dotation à la suite d’une baisse de sa population en deçà du seuil fixé au 1° de l’article L. 2334-16, elle perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année, 75 % la deuxième année et 50 % la troisième année. Cette garantie est diminuée du montant perçu le cas échéant par la commune, l’année de versement de la garantie, au titre de la dotation de solidarité rurale prévue à l’article L. 2334-20. Pour le dispositif prévu à la phrase précédente, il n’est pas tenu compte du montant perçu au titre de la fraction de dotation de solidarité rurale visée à l’article L. 2334-21 lorsque la commune était éligible à cette fraction l’année précédant la baisse de population visée à la première phrase du présent alinéa. Lorsqu’au titre d’une année, la commune relève de plusieurs dispositifs de garantie au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le plus favorable lui est appliqué. » ;

Objet

Cet amendement concerne les communes pour lesquelles le passage de leur population en-dessous de 10 000 habitants entraîne une diminution importante de leur DGF en raison de la perte d’éligibilité à la Dotation de solidarité urbaine (DSU). Il propose de renforcer les garanties de sortie qui leur sont attribuées, en lissant les pertes subies sur une période plus longue que prévu dans le droit actuel.

En matière de dotations, le seuil de 10 000 habitants a en effet une importance particulière. La DSU est répartie en deux enveloppes distinctes. La première est ciblée sur les communes de plus de 10 000 habitants, avec deux tiers de communes éligibles ; la seconde enveloppe concerne les communes de 5 000 à 10 000 habitants, avec une proportion plus restreinte de bénéficiaires (un dixième des communes de cette strate). La Dotation de solidarité rurale (DSR) est quant à elle réservée, sauf exceptions, aux communes de moins de 10 000 habitants. En outre, les régimes de répartition de la DSR et de la DSU sont très différents : la DSR repose en grande partie sur le critère mesurant le niveau de ressources des communes (potentiel financier), tandis que pour la DSU, les critères de charges (proportion de logements sociaux, proportion de bénéficiaires des aides au logement, niveau de revenus des habitants) jouent un rôle plus important.

Par conséquent, le passage en-dessous du seuil de 10 000 habitants a des impacts très différents selon les communes et leur situation au regard de ces critères. Pour certaines communes, il entraîne de fortes pertes de dotations. Il s’agit des communes qui percevaient la DSU dans la catégorie des communes de plus de 10 000 habitants mais qui en perdent le bénéfice dans la catégorie des 5 à 10 000 habitants, et pour qui l’entrée dans la DSR ne leur permet pas de compenser le niveau de DSU perçu antérieurement. Ces pertes de dotations sont pérennes (sauf à ce que la population de la commune dépasse à nouveau le seuil des 10 000 habitants).

Or, en l’état actuel des textes, la perte d’éligibilité à la DSU s’accompagne en règle générale d’une garantie de sortie de droit commun, versée uniquement l’année du passage du seuil, et limitée à 50 % du montant de DSU perçu l’année précédente.

Le présent amendement propose d’instaurer une garantie dégressive sur trois ans pour les communes qui perdent la DSU en raison de la baisse de leur population en-dessous des 10 000 habitants. Cette garantie dégressive (90 % la première année, 75 % la deuxième année, 50 % la troisième année) leur permettrait d’absorber plus aisément l’impact des baisses de dotations sur leur budget.

Il convient d’ailleurs de noter que des garanties de sortie sur 5 ans, voire 10 ans, sont d’ores et déjà applicables en matière de DSU dans certaines situations. C’est en particulier le cas des communes perdant la DSU en raison du passage de leur population en-dessous de 5 000 habitants, qui bénéficient d’une garantie dégressive sur 10 ans.

Il est également précisé que, comme pour la plupart des mécanismes de garanties existant dans la DGF, les garanties proposées dans l’amendement sont financées au sein de l’enveloppe considérée, (en l’occurrence ici la DSU) ; sans coût pour l’Etat, leur impact sur les communes éligibles à la DSU serait limité, compte-tenu du caractère dégressif de la garantie et du petit nombre de communes qui seraient concernées. Ainsi, sur les six dernières années, c’est au maximum une dizaine de communes au total qui auraient été couvertes par la garantie prévue par l’amendement, soit en moyenne deux communes chaque année. Pour ces communes, la DSU perdue lors du franchissement du seuil représentait en général entre 2 % et 4 % de leurs recettes de fonctionnement, cette part pouvant aller jusqu’à 9%, impliquant dès lors une perte significative pour le budget.

Enfin, sur un plan technique, la garantie proposée par l’amendement est calculée en appliquant le taux de garantie (90%, 75% ou 50% selon l’année considérée) au montant de DSU perçu par la commune l’année précédant le passage en-deçà du seuil de 10 000 habitants. Le calcul tient compte également de l’entrée des communes dans la DSR : le montant de garantie à verser est ainsi diminué du montant de DSR nouvellement perçu par les communes pour l’année considérée.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, BELRHITI et BORCHIO FONTIMP, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC et GREMILLET

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de repli

L’article 64 est une atteinte forte à la libre administration, les ressources prélevées étant fléchées sur un nouveau Fonds de péréquation. Cette atteinte à la libre administration est en outre pérenne, contrairement aux contrats de Cahors ou à la baisse des dotations qui étaient bornés dans le temps ; Le texte complexifie la péréquation en créant un nouvel étage à la péréquation, et en l’additionnant aux fonds existants dont les objectifs sont pourtant différents ;

Se pose aussi la question de la rétroactivité de la mesure, si le prélèvement est mis en place dès cette année, son calcul du prélèvement reposera donc sur les résultats 2024. L’article 64 dans son alinéa III indique en effet que « Le prélèvement mentionné (…) est égal, pour l’ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, à l’écart, s’il est positif, entre d’une part, le solde de référence (…) et, d’autre part, le solde effectivement réalisé au cours de l’année précédente ».

Ce dispositif, s’il est mis en œuvre dès cette année, signifie qu’il repose sur le solde de 2024 : les collectivités locales ont donc voté leur budget 2024 alors que la mesure n’existait pas. Si le prélèvement intervient sur les budgets 2025, les exécutifs locaux n’ont donc pas pu tenir compte de la mesure au moment de l’élaboration de leurs budgets 2024. Leurs décisions sur les budgets 2024 auraient donc pu être différentes s’ils avaient su que l’évolution de leurs dépenses serait susceptible de donner lieu à un prélèvement. Et rien ne figurait sur ce prélèvement en loi de programmation des finances publiques 2023-2027 : le dispositif de pénalité avait même été retiré du texte par le Gouvernement de l’époque.

Au-delà, l’AMF chiffre à 8,75 Md€ les restrictions de recettes seraient imposées aux collectivités locales et se décomposent de la façon suivante :
- 3 Md€ obtenus par un prélèvement sur certaines collectivités dont les dépenses atteignent 40 M€ et qui ne sont pas bénéficiaires du FPIC. Ce prélèvement sera conditionné au niveau de dépassement du solde des collectivités territoriales en 2024 par rapport à celui inscrit en loi de finances 2024, c’est-à-dire celles dont les dépenses de fonctionnement auront dépassé 4,7% en 2024. Le prélèvement correspondra au dépassement de cet objectif, dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement.
- 1,2 Md€ par le gel du montant de la fraction de TVA

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 61

Après l’alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…) Le dernier alinéa du B du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2025 et par dérogation, ces mêmes fractions de corrections sont pondérées par un coefficient égal à 80 %. » ;

Objet

Le présent amendement porte sur le critère d’effort fiscal des communes, qui intervient dans la répartition des dotations de péréquation de la DGF : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation nationale de péréquation (DNP).

Il propose d'adapter le calendrier d'application des nouvelles modalités de calcul de l'effort fiscal, redéfinies en 2022 à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le nouveau mode de calcul devait initialement entrer en vigueur dès 2023, selon un calendrier progressif (mise en œuvre des nouvelles modalités à hauteur de 10% en 2023, puis 20% en 2024, 40% en 2025, 60% en 2026, 80% en 2027, avant une application complète en 2028) Ce lissage est assuré techniquement par application de « fractions de correction » qui s'amenuisent dans le temps.

Cependant, en supprimant du calcul de l'effort fiscal la prise en compte des produits fiscaux intercommunaux, la définition retenue en 2022 induit des effets de biais non satisfaisants, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés.

Cette situation a conduit le législateur, en 2023, à neutraliser intégralement le nouveau calcul afin qu'il n'ait pas d'impact sur les dotations attribuées en 2023, dans l'attente d'une solution plus satisfaisante. En dépit de l'absence de solution, il a été décidé dans la dernière loi de finances d'appliquer le nouveau calcul en 2024, à hauteur toutefois de 10%, au lieu des 20% prévus dans le calendrier initial.

Le PLF pour 2025 ne comporte aucune disposition spécifique sur ce sujet ; par conséquent, l'application du nouveau mode de calcul devrait être portée à 40% l'an prochain, conformément au rythme prévu initialement. Ce passage de 10% en 2024 à 40% en 2025 représenterait une marche particulièrement élevée, produisant des effets négatifs importants sur les dotations des communes les plus pénalisées par la nouvelle définition. De tels impacts négatifs seront particulièrement malvenus car ils s'ajouteront aux conséquences du gel de la DGF prévu en 2025. Il est en effet rappelé que le gel de la DGF entraînera inévitablement le retour des baisses individuelles de dotations pour une forte proportion de communes, comme cela a été le cas de 2018 à 2022.

C'est pourquoi le présent amendement propose pour 2025 de retenir une étape intermédiaire dans l'application de l'effort fiscal, à hauteur de 20% (impliquant techniquement la mise en œuvre des « fractions de correction » à hauteur de 80% en 2025). Cela permettrait d'éviter une montée en puissance trop brutale et de ne pas accentuer encore davantage les difficultés de répartition de la DGF.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-71 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Favorable
G	

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, le mot : « majoritairement » est supprimé.

Objet

La loi de finances pour 2020 a prévu une réforme importante des dotations de solidarité communautaires (DSC). Cependant, le nouveau texte est très compliqué à appliquer et dans la majorité des cas incompatible avec les DSC versées auparavant par les intercommunalités à leurs communes membres.

Ces nouvelles règles sont, par ailleurs, très peu connues des intercommunalités. Cela posera donc plusieurs difficultés aux EPCI qui sont dans l'obligation d'en instituer une, ainsi qu'à ceux qui révisent leur pacte financier et fiscal dans le cadre de leur nouveau mandat.

Pour rappel, l'enveloppe de la DSC doit être répartie selon trois critères majoritaires (revenu par habitant et potentiel financier ou fiscal, en tenant compte de la population) à hauteur de 35% de l'enveloppe minimum.

Le reste de l'enveloppe de la DSC peut être réparti selon des critères librement choisis, à condition qu'ils ne dépassent pas la pondération des critères obligatoires (35%) et qu'ils aient pour finalité de concourir à la réduction des disparités de ressources et de charges entre elles.

Il est donc nécessaire de les assouplir et de les rendre lisibles afin de permettre aux élus locaux d'avoir davantage de liberté dans la répartition de ces enveloppes, ainsi que d'éviter de nombreux contentieux liés à la complexité de cette réforme.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'assouplir les règles de répartition de la DSC entre les communes, en supprimant le caractère majoritaire de la pondération des critères de droit commun, tout en conservant la pondération des critères obligatoires à hauteur de 35% et le caractère « péréquateur » des critères librement choisis.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-73 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Demande de retrait
G	

présenté par

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC, GENET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, portant réforme de la taxe d'habitation, pour évaluer les conséquences sur les ressources des communes, selon leur coefficient correcteur, les conséquences sur les investissements et ressources consacrés à la construction de logements sociaux ainsi que sur son impact sur la fiscalité locale et sur le budget de l'État.

Objet

La réforme fiscale initiée en loi de finances 2020 s'est traduite, à compter de 2021, par une recombinaison d'envergure de la fiscalité des communes et des intercommunalités.

Une évaluation du dispositif était prévue en 2024, mais n'a pas eu lieu.

Cet amendement d'appel demande l'application l'article 16 de la loi de finances pour 2020 pour évaluer les conséquences réforme de la taxe d'habitation (Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-120 rect. ter

2 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	
Tombé	

présenté par

M. LE RUDULIER, Mme NOËL, MM. SOMON, REYNAUD et Paul VIDAL, Mme GOSSELIN, M. RAVIER, Mme PERROT et MM. BOUCHET, HAYE, CADEC, SIDO, PANUNZI, MICHALLET et Jean-Baptiste BLANC

ARTICLE 64

Après l'alinéa 19

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

° Les collectivités en difficulté financière dont la liste est fixée, sur la base du dernier exercice budgétaire clos, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, en fonction du niveau d'endettement de la collectivité, du ratio de rigidité de ses charges structurelles, de son ratio d'autofinancement et du coefficient de mobilisation de son potentiel fiscal, tels que définis pour l'application du 1° de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales ;

8° Les collectivités dont les comptes afférents au pénultième ou à l'antépénultième exercice budgétaire clos leur permettent de remplir les critères déterminés en application du 7° du présent VI.

Objet

Cet amendement vise à attirer l'attention sur le fait que l'évidence même devrait nous pousser à exclure de l'effort de redressement des finances publiques, mis en œuvre par le fonds de précaution prévu à l'article 64 du projet de loi de finances (PLF), toutes les collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte des finances locales.

Outre, de manière générale, l'absurdité d'une mise à contribution des plus grandes collectivités territoriales, qui ne devraient pas être comptables aujourd'hui des mauvais choix budgétaires pris hier par l'Etat, force est de constater que certaines collectivités concernées sont dans l'incapacité financière de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics. Le législateur doit en être conscient et certaines collectivités sont déjà exclues de ce dispositif, sur la base de critères spécifiques (alinéas 14 à 19 de l'article 64 du PLF). Cependant, d'autres cas n'ont pas été pris en compte dans la version initiale du texte et la mécanique du dispositif fait encore peser un risque sur certaines collectivités, en particulier celles intégrées au réseau d'alerte des finances locales.

Il s'agissait jusque-là d'un dispositif purement administratif et interne aux services de l'Etat puisque c'est la circulaire du 20 mars 2001 sur le réseau d'alerte des finances locales, complétée par une circulaire de 2013, qui fonde ce réseau et qui définit le rôle de la Direction générale des finances publiques et des préfetures dans l'identification précoce des difficultés financières des collectivités. Le mécanisme reposant sur quatre indicateurs clés : le coefficient d'autofinancement, le ratio de rigidité des charges structurelles, le niveau d'endettement et le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.

Mais alors que ce réseau d'alerte a pour but de déceler les difficultés financières des collectivités territoriales et de permettre une sensibilisation des exécutifs locaux afin de les inciter à mettre en œuvre rapidement des mesures de redressement, le fait d'inclure dans le dispositif de mise à contribution des collectivités qui seraient membre de ce réseau, serait incohérent et contre-productif. Pour les communes identifiées comme fragiles dans ce cadre, participer à l'effort financier prévu par le PLF aggraverait leur situation budgétaire et empêcherait toute amélioration durable de leurs finances. Leur gestion financière et leur capacité à assurer les services publics locaux seraient gravement compromises.

Le présent amendement propose donc de consacrer pour le mécanisme du fonds de précaution la liste des collectivités du réseau d'alerte des finances locales, sur la base des mêmes critères retenues par les circulaires en vigueur, de sorte que celles-ci soient exclues du dispositif. En seraient également exclues, les collectivités qui ne figureraient plus sur cette liste mais qui y étaient inscrites durant les trois dernières années. L'objectif étant d'éviter que les collectivités récemment rétablies ne soient de nouveau mises en difficulté par les prélèvements du fonds de précaution.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-123 rect. ter

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cédric VIAL, PELLEVAT et SAVIN, Mme BELRHITI, MM. Jean Pierre VOGEL, BRUYEN, Daniel LAURENT et HOUVERT, Mmes DREXLER, BELLUROT, NOËL et BELLAMY, M. GENET, Mme Pauline MARTIN et MM. LEFÈVRE, BOUCHET, PANUNZI et PIEDNOIR

ARTICLE 61

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L.2334-22-2 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

«- Une commune nouvelle qui remplit les conditions cumulatives énoncées au I du présent article et qui compte moins de 10 000 habitants bénéficie du dernier montant perçu au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale l'année précédant la perte d'éligibilité à cette dotation. »

Objet

La loi de finances pour 2024 a apporté des modifications aux dispositions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT, qui permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants, considérées comme rurales au sens de l'INSEE, de percevoir la DSR mais en les excluant d'office à l'éligibilité de la DSU. La loi a également permis de prendre en compte le cas très spécifique des communes nouvelles qui ont perdu des sommes importantes de DGF depuis leur regroupement, mais qui ne renaissent pas dans le cadre d'éligibilité de la part garantie instituée dans la loi de finances pour 2024 (dotation pour les communes nouvelles).

Ainsi, une commune nouvelle d'au moins 10 000 habitants qui répond aux conditions cumulatives fixées à l'article L.2334-22-2 du CGCT, peut rester également éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à condition qu'au moins une de ses communes fondatrices bénéficiait de cette dotation l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Cette mesure exceptionnelle ne concernait que deux communes nouvelles en 2023 qui avaient perdu des sommes très significatives de DGF.

Or la population de ces communes a pu osciller depuis leur création autour du seuil de 10 000 hab., rendant leur éligibilité à la DSU incertaine si elles passent en dessous de ce seuil.

C'est pourquoi, afin de compléter le pacte de stabilité de la DGF de ces communes nouvelles qui représentent des cas très particuliers (deux concernées à ce stade), le présent amendement propose de maintenir le montant perçu au titre de la DSU, la dernière année de leur éligibilité, si leur population baisse en dessous du seuil de 10 000 hab.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association des Maires de France.

NB : La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 61 vers l'article 61.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-124 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cédric VIAL, PELLEVAT et SAVIN, Mme BELRHITI, MM. Jean Pierre VOGEL, Daniel LAURENT et HOUVERT, Mmes DREXLER, BELLUROT, NOËL et BELLAMY, M. GENET, Mme Pauline MARTIN et MM. LEFÈVRE, BOUCHET, PANUNZI et PIEDNOIR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 62

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 1595 bis est complété une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de répartition adoptées pour les communes nouvelles doivent tenir compte du nombre de leurs communes fondatrices. »

2° Le premier alinéa du II de l'article 1648 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de répartition adoptées pour les communes nouvelles doivent tenir compte du nombre de leurs communes fondatrices. »

Objet

De nombreuses communes nouvelles ont connu une baisse significative des montants perçus au titre du fonds de péréquation départemental de la taxe professionnelle (FDPTP), et du fonds de péréquation départemental des droits de mutations à titre onéreux (FDPDMTO) par rapport à ce que percevaient leurs communes fondatrices.

Bien que l'article 1595 bis du code général des impôts (FDPDMTO) et l'article 1648 A du même code (FDPTP) laissent quelques marges de manœuvres aux conseils départementaux dans le choix des critères de répartition des montants de ces fonds de péréquation départementaux, il est nécessaire de prévoir une évolution législative afin d'éviter que les communes nouvelles ne soient clairement pénalisées dans l'attribution de ces fonds.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de prendre en compte le nombre de communes fondatrices dans la répartition de chacun de ces fonds départementaux, de sorte que ces répartitions ne pénalisent pas les regroupements de communes (sans les favoriser spécifiquement, par ailleurs).

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association des Maires de France.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

N° II-125 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. Cédric VIAL, PELLEVAT et SAVIN, Mme BELRHITI, MM. Jean Pierre VOGEL, Daniel LAURENT et HOUPERT, Mmes DREXLER, BELLUROT, NOËL et BELLAMY, M. GENET, Mme Pauline MARTIN et MM. LEFÈVRE, BOUCHET, PANUNZI et PIEDNOIR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le d de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) Les communes nouvelles dont au moins une commune fondatrice respecte les conditions d'éligibilité mentionnées au 2°. Le cas échéant, les communes-communautés dont l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre respecte les conditions d'éligibilité mentionnées au 1°. L'attribution de cette dotation tient compte du nombre de leurs communes fondatrices. »

Objet

Chaque année, les circulaires envoyées par la DGCL aux préfetures précisent que « les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR durant trois années à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création ».

Cependant, de nombreuses communes nouvelles connaissent une baisse significative du nombre de dossiers éligibles à l'attribution de la DETR sur leur territoire.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'inscrire dans la loi le principe de l'éligibilité à la DETR des communes nouvelles dont une commune fondatrice remplissait les critères nécessaires, ainsi que de tenir compte du nombre de communes fondatrices des communes nouvelles afin qu'elles ne soient pas pénalisées dans l'attribution de cette dotation du seul fait de leur regroupement.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association des Maires de France.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi**Projet de loi de finances pour 2025**

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 143 , 144 , 524)

N° II-126 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	
G	

MM. Cédric VIAL, PELLEVAT et SAVIN, Mme BELRHITI, MM. Jean Pierre VOGEL, BRUYEN, Daniel LAURENT et HOUPERT, Mmes DREXLER, BELLUROT, NOËL et BELLAMY, M. GENET, Mmes Pauline MARTIN et BORCHIO FONTIMP et MM. LEFÈVRE, BOUCHET, PANUNZI et PIEDNOIR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 59

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 6 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7. En cas de fusion-absorption d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suite à la création d'une commune nouvelle, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée déterminée conformément au 1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné est transférée à la commune nouvelle. Son montant évolue dans les conditions prévues au 1. »

II. – Après le 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4. En cas de fusion-absorption d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suite à la création d'une commune nouvelle, les compensations déterminées conformément aux 2 et 3 perçues par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné sont transférées à la commune nouvelle. Leur montant évolue dans les conditions prévues aux 2 et 3. »

Objet

Bien que la loi prévoit la perception de la fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE par les communes-communautés (article 55 de la loi de finances pour 2023), la loi ne prévoit pas cette perception pour la fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la THRP même si cela semble tout à fait logique.

C'est pourquoi, le présent amendement corrige cet oubli qui pourrait freiner considérablement le regroupement de communes en communes-communautés.

De la même manière, cet amendement corrige un autre oubli dans le cadre du calcul de la compensation de la suppression de 50% des bases fiscales des établissements industriels servant au calcul de la TFB et de la CFE.

En cas de création de commune-communauté, le présent amendement propose de transférer ces allocations compensatrices à la commune nouvelle.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association des Maires de France.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi**Projet de loi de finances pour 2025**

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-251 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et ANGLARS, Mme MALET et MM. Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Étienne BLANC et GENET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une commune ou un groupement de communes peut présenter un projet avant l'atteinte du stade de l'avant-projet, sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires à l'appréciation de la faisabilité technique et financière du projet. »

Objet

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) constitue un outil crucial pour financer des projets structurants dans les communes rurales.

De plus en plus, il est constaté une évolution des pratiques administratives qui impose désormais aux collectivités d'atteindre le stade de l'avant-projet (AVP) pour pouvoir déposer une demande de subvention. C'est le cas notamment dans le département de la Haute-Savoie.

Cette exigence génère des coûts importants en études techniques et architecturales, dont des frais de cabinets et bureaux d'étude, qui doivent être engagés avant même que la commune n'ait l'assurance de recevoir un financement.

Cette contrainte pèse particulièrement lourdement sur les petites communes, souvent dotées de ressources financières limitées, et peut freiner l'émergence de projets pourtant essentiels au dynamisme de ces territoires.

L'objet de cet amendement est de permettre à ces communes de déposer un dossier de demande de DETR avant le stade de l'avant-projet, en se limitant aux études préalables indispensables pour garantir une analyse pertinente des dossiers.

Ainsi, si cette disposition était adoptée elle permettrait un allègement de la charge financière initiale pesant sur les communes, elle faciliterait l'accès à la DETR pour les collectivités rurales, elle contribuerait enfin à accélérer les projets locaux en limitant les barrières administratives.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
PREMIÈRE PARTIE
(n° 143 , 144)

N° I-2280
29 novembre 2024

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° I-2104 du Gouvernement

présenté par
Mme NOËL

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Amendement n° I-2104, après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis - Une résidence de tourisme mentionnée à l'article L. 321-1 du code du tourisme ;

Objet

L'article 24 du présent projet de loi a pour objet de réintégrer les amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel (LMNP).

L'amendement n° I-2104 du Gouvernement vise à exclure du champ d'application de l'article 24 les résidences de services étudiantes et seniors ainsi que certains établissements pour personnes âgées ou handicapées.

L'amendement du gouvernement ne prévoit pas d'exclure les résidences de tourisme du champ d'application de l'article 24 alors que ces résidences répondent à des besoins spécifiques et jouent un rôle clé dans le développement économique des territoires. Elles attirent des visiteurs, créent des emplois et dynamisent les commerces et prestataires locaux.

De plus, la réintégration des amortissements au moment du calcul de la plus-value est au cœur du « business model » des résidences de tourisme qui sont aujourd'hui dans une situation précaire. Si elle venait à être appliquée, la mesure viendrait déséquilibrer le plan d'investissement (qui tenait notamment compte de la déduction de l'amortissement) des investisseurs de bonne foi.

C'est pourquoi le présent sous amendement vise à exclure les résidences de tourisme du champ d'application de l'article 24.



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION ÉCONOMIE
(n° 143 , 144 , 145, 148)

N° II-313
27 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

au nom de la commission des affaires économiques

En attente de recevabilité financière

C	Sagesse
G	

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Développement des entreprises et régulations				
dont titre 2	1 300 000		1 300 000	
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques				
dont titre 2		1 300 000		1 300 000
Stratégies économiques				
dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
TOTAL	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
SOLDE		0		0

Objet

Le présent amendement vise à préserver le label « Entreprise du patrimoine vivant » (action 23 du programme 134). Ce label, créé en 2005, distingue des entreprises artisanales et industrielles aux savoir-faire d'exception, qui font l'excellence et le rayonnement de la France dans les territoires et à l'étranger.

Dans le cadre de la stratégie nationale des métiers d'art lancée fin 2023, l'objectif de 2 500 entreprises labellisées à horizon 2025 avait été fixé. Au sein du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, 1,05 M€ était dédié à la gestion du label par voie de marché public.

Or les crédits alloués à la gestion du label au sein du PLF pour 2025, qui s'élèvent à 0,2 M€ en AE et 0,3 M€ en CP, ne permettent pas d'exécuter le marché public en 2025. Dès lors, aucune entreprise ne pourrait être labellisée en 2025. Cela compromet gravement l'atteinte de l'objectif de 2 500 entreprises labellisées en 2025, alors que seules 1 000 entreprises sont labellisées aujourd'hui et qu'est prévue le 7 décembre prochain la réouverture de Notre-Dame de Paris, à laquelle ont œuvré des centaines d'artisans d'art – maîtres-verriers, restaurateurs de peintures, restaurateurs de sculptures, patineurs, dinandiers ou facteurs d'orgues.

La disparition du label entraîne en outre un important risque financier pour l'État. En effet, la rupture du marché public expose l'État au versement d'indemnités au délégataire. Elle entraînerait également le remboursement par l'État des sommes déjà versées par les entreprises candidates au label au titre de la redevance pour l'instruction de leur dossier, dont le montant peut atteindre 1 950 euros par entreprise. Au total, le montant des indemnités et des remboursements serait supérieur au montant des crédits nécessaires à la préservation du label en 2025, qui est estimé à 1,5 M€.

Ce montant permettrait de financer l'instruction d'un nombre croissant de candidatures, en lien avec la montée en puissance du label, tout en augmentant sa visibilité auprès des entreprises industrielles et artisanales.

Il est donc proposé d'abonder l'action n° 23 « Industrie et services » du programme 134 « Développement des entreprises et régulation », en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, par un prélèvement de 1 300 000 € sur les crédits de l'action 09 « Pilotage, soutien et formation initiale » du programme 220 « Statistiques et études économiques ».



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION SANTÉ
(n° 143 , 144 , 147)

N° II-338 rect.
29 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

M. LE RUDULIER, Mmes NOËL et DEVÉSA, MM. SOMON, REYNAUD et Paul VIDAL, Mme GOSSELIN, MM. CHASSEING et RAVIER et Mme PERROT

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

I. – Créer le programme :

Carte vitale biométrique

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
dont titre 2				
Protection maladie		50 000 000		50 000 000
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)				
Carte vitale biométrique	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE		0		0

Objet

Le présent amendement vise à favoriser la mise en place concrète de la carte Vitale biométrique, en créant un nouveau programme intitulé « Carte vitale biométrique », composé d'une action unique au même nom, au sein de la mission « Santé », qui serait créditée de 50 millions d'euros, gagés par l'annulation de 50 millions d'euros de crédits du programme 183 « Protection maladie ».

Cet amendement est en cohérence avec le rapport parlementaire issu de la commission d'enquête consacrée à la lutte contre la fraude aux prestations sociales paru en 2020, 75,3 millions d'assurés sociaux sont pris en charge en France pour 67,1 millions d'habitants, et 66,8 millions de personnes se font rembourser en France des soins par l'assurance maladie alors que selon un sondage cité par la Cour des comptes, 16 % des français ne consomment pas de soins chaque année, ce qui montre l'ampleur du « tourisme médical » dont notre système de santé est victime.

Le rapport rendu en 2019 par les parlementaires Nathalie Goulet et Carole Grandjean fait, quant à lui, état d'un nombre de cartes Vitale surnuméraires compris en 2019 entre 2 millions et 5,3 millions. En février 2020, la directrice de la Sécurité sociale a reconnu, lors d'une audition au Parlement, un surnombre de 2,6 millions de cartes Vitale.

L'évaluation de la fraude sociale oscille, suivant les différentes études, entre 14 et 45 milliards d'euros par an. Parmi ce montant, le problème spécifique de la fraude à la carte Vitale est difficile à estimer. Toutefois, une estimation sommaire peut néanmoins être faite en partant du montant moyen de dépenses de santé par habitant : 3102 € dont 213 € à la charge des ménages (chiffres de 2019), soit un coût pour l'assurance-maladie d'environ 3000 € par an par habitant. En choisissant l'estimation la plus basse de cartes Vitale surnuméraires en circulation, soit 2 millions de cartes, il peut être estimé que la fraude pourrait atteindre jusqu'à 6 milliards d'euros.

Pour répondre à ce scandale, le Sénat a voté début août 2022, dans le cadre du PLFR, la mise en place de la carte vitale biométrique. Dans le cadre des Printemps de l'évaluation, les parlementaires ont pu constater que le dossier, contrairement à la volonté du législateur, n'avait pas avancé.

Cette nouvelle carte vitale doit intégrer des données supplémentaires, comme des empreintes digitales et permettre enfin aux professionnels de santé d'être sûr que la carte appartient bien au patient et qu'elle n'a été ni volée, ni prêtée.

À l'heure où les Français ont de plus en plus de mal à se soigner, il n'est pas cohérent que des personnes en situation irrégulière puisse se soigner gratuitement grâce à l'AME, et que les Français se voient de moins en moins bien remboursés des prestations sociales et médicales ou encore subissent l'augmentation des prix des médicaments.

Face au scandale des millions de personnes prises en charge indûment et à l'heure où nos compatriotes peinent à se soigner, le passage à l'identité sociale biométrique doit être accélérée. C'est le sens du présent amendement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 143 , 144 , 150)

N° II-345 rect.

3 décembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB et GREMILLET, Mme PLUCHET, M. ANGLARS, Mme NOËL, M. POINTEREAU, Mmes GRUNY, LASSARADE et JOSEPH, M. CHASSEING, Mme BORCHIO FONTIMP, M. HENNO, Mme JOSENDE, MM. BAS, PANUNZI et REYNAUD, Mme HERZOG, M. PAUL, Mme Valérie BOYER, MM. FOUASSIN, SAURY, TABAROT, RIETMANN et PERRIN, Mmes MICOULEAU, MALET, SCHALCK et de LA PROVÔTÉ, MM. REICHARDT, BOUCHET, DAUBRESSE et OMAR OILI, Mmes LERMYTTE et BELRHITI, MM. SOL, CHEVALIER, Paul VIDAL, NATUREL, PELLEVAT, LEFÈVRE et Daniel LAURENT et Mme DUMONT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2334-36 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou par les parlementaires élus dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 2334-37, » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un minimum de 20 % des crédits de la dotation destinés au département est consacré à des subventions en vue de la réalisation d'opérations répondant à ces conditions proposées par les parlementaires du département. » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-37 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La commission est saisie pour statuer sur les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant inférieur à 100 000 €, lorsque ces projets sont proposés en application de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36. Les parlementaires ainsi que, le cas échéant, les membres de la commission membres de l'organe délibérant des collectivités concernées par l'un de ces projets ne prennent part à aucun vote. »

Objet

Cet amendement a pour objet de réinstaurer une réserve parlementaire et d'en prévoir aussi le financement.

En effet, afin de mieux répondre aux besoins essentiels de développement de nos communes, le texte propose que soit instituée, dans l'enveloppe globale de la DETR, une dotation parlementaire qui permettrait aux sénateurs et députés, de soutenir un projet de subvention, si son montant s'élève à moins de 100 000 €.

Ainsi les parlementaires auraient la possibilité de demander à la commission DETR, l'attribution d'une dotation d'action parlementaire. Le montant de l'enveloppe DETR affectée à celle-ci, est de 20% de celle-là.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

(n° 143 , 144 , 149)

N° II-575 rect. bis

29 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

MM. Cédric VIAL, POINTEREAU, PERRIN et RIETMANN, Mme SCHALCK, MM. PERNOT, PAUL et KLINGER, Mmes DEMAS, AESCHLIMANN, NOËL, MULLER-BRONN et DI FOLCO, MM. SAVIN et SOMON, Mmes Pauline MARTIN, CIUNTU, JOSEPH, BELRHITI et LASSARADE, MM. ALLIZARD et CHAIZE, Mme GOSSELIN, M. Daniel LAURENT, Mme JACQUES, MM. REYNAUD et GREMILLET, Mme MALET, M. GENET, Mmes RICHER et VENTALON, M. SOL, Mme BORCHIO FONTIMP, M. REICHARDT, Mmes JOSENDE et GRUNY et MM. Jean Pierre VOGEL et SAUTAREL

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré				

dont titre 2				
Enseignement scolaire public du second degré				
dont titre 2				
Vie de l'élève	31 000 000		31 000 000	
dont titre 2	31 000 000		31 000 000	
Enseignement privé du premier et du second degrés				
dont titre 2				
Soutien de la politique de l'éducation nationale		31 000 000		31 000 000
dont titre 2				
Enseignement technique agricole				
dont titre 2				
TOTAL	31 000 000	31 000 000	31 000 000	31 000 000
SOLDE	0	0	0	0

Objet

Le présent amendement a pour objectif de mettre les crédits nécessaires pour appliquer la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Cette loi a pour objectif de revenir à l'esprit initial de la loi de 2005, à savoir, une prise en charge financière par l'Etat des AESH durant le temps méridien afin de favoriser l'inclusion scolaire de ces élèves.

Toutefois, la mise en œuvre de cette loi, dans les territoires, pour cette rentrée 2024 a été particulièrement compliquée pour deux raisons :

- Une circulaire publiée en juillet 2024 a introduit une telle complexité qu'elle entrave désormais l'application de la loi,
- Le budget nécessaire pour permettre le financement des AESH sur le temps méridien n'a pas été dégagé sur l'année scolaire 2024-2025 il convient de le prévoir au budget 2025 afin que la loi puisse s'appliquer pleinement.

Par cet amendement, il est proposé de transférer 31 millions d'euros en crédits de paiement et en autorisations d'engagement depuis l'action 08 « Logistique, système d'information, immobilier » (hors T2) du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » vers l'action 03 « Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap » du programme 230 « Vie de l'élève ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT

(n° 143 , 144 , 146)

N° II-597 rect. bis

2 décembre 2024

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. LE RUDULIER, Mmes DEVÉSA et NOËL, MM. REYNAUD et Paul VIDAL, Mme GOSSELIN, MM. CHASSEING, RAVIER, BOUCHET, CADEC, SIDO, PANUNZI, MICHALLET et OLIVIER et Mme ROMAGNY

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Aide économique et financière au développement		377 884 413		258 101 223
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Restitution des « biens mal acquis »				
Fonds de solidarité pour le développement				
TOTAL		377 884 413		258 101 223
SOLDE		- 377 884 413		- 258 101 223

Objet

Le présent amendement vise à réduire pour l'année 2025 les crédits affectés à l'aide au développement.

Cet amendement inspire à faire diminuer la part de l'aide publique au développement (APD) pour 2025 affectée à des organisations multilatérales par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il est en effet inapproprié d'aider financièrement des pays dont les gouvernements se montrent par la suite inamicaux avec la France.

Comme le rappelle la Cour des Comptes dans son rapport du 22 juin 2023, l'APD française présente plusieurs incohérences et des dysfonctionnements qui justifient aujourd'hui une baisse des crédits :

1° Un manque de transparence et de contrôle sur l'attribution des aides et la nature de leur mise à profit par les pays aidés ;

2° L'absence de bilan des actions menées ;

3° Le refus des pays aidés de coopérer avec la France sur d'autres dossiers, notamment migratoires ;

4° Le versement d'aides à des pays que l'on ne peut plus considérer aujourd'hui comme étant « en voie de développement », y compris en PIB par habitant (comme la Chine qui avait reçu 140 millions d'euros d'aide en 2020 de la part de la France).

Certaines aides et leurs montants interrogent particulièrement , notamment quant à leur efficacité :

- Les initiatives G7 sur l'inclusion financière numérique des femmes en Afrique : 8,3 M€ en CP ;

- Les initiatives en faveur de la mobilisation des ressources intérieures – Action multilatérale : 30 M€ en AE et 10 M€ en CP ;

- La coopération Technique - METAC et AFRITAC d'un montant de 9 M€ en AE et 3,7 M€ en CP ;

- Les fonds d'affectation spéciale multi-donateurs d'appui aux pratiques extractives dans le monde (Extractives Programmatic Support (EGPS) Multi-Donor Trust Fund) : 1 M€ en CP ;

- Le fonds africain de développement (FAD) : 181,7 M€ en CP.

La situation budgétaire contrainte de notre pays, après l'augmentation en sept ans de la dette publique de 1000 milliards d'euros, et le dérapage du déficit public en 2024, nécessite, sans totalement fermer la France au monde, de faire d'importantes économies sur notre aide à l'extérieur, au moins le temps d'assainir nos finances.

Cet amendement propose donc de diminuer de 15 % les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 110 « aide économique et financière au développement », et il serait de bon ton d'imputer cette baisse notamment sur l'action 1 du programme, relative à l'« aide économique et financière multilatérale ». Il faudrait en effet davantage favoriser des financements bilatéraux, comme ça a été recommandé à plusieurs reprises par le législateur.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION ÉCONOMIE

(n° 143 , 144 , 145, 148)

N° II-669

28 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Développement des entreprises et régulations				
dont titre 2	5 000 000		5 000 000	
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques				
dont titre 2				
Stratégies économiques		5 000 000		5 000 000
dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0	0	

Objet

L'objet de cet amendement est d'engager une moindre baisse de la subvention pour charge de service public et une stabilité du plafond d'emploi de Business France afin de prendre en compte l'effort que chacun doit entreprendre tout en préservant la capacité de l'agence et les spécificités de son modèle économique.

Business France s'est déjà affirmé comme un modèle de performance associant le meilleur du privé avec le meilleur du public porté par son plan stratégique, « IMPACT 2030 », lancé en 2023.

Sur le plan de l'exemplarité budgétaire, l'engagement financier de l'Etat est géré avec rigueur. En 2024, le niveau de la subvention publique est équivalent à celui de 2018/2017 (+1,2% par rapport à 2018), soit 13% de baisse en valeur réelle. Le maintien de cet équilibre est le fruit d'un effort de maîtrise des coûts, notamment de la masse salariale qui a connu une croissance inférieure aux indicateurs de référence et des effectifs (-6%). C'est aussi grâce à la qualité de son offre de services qui a permis d'accroître ses ressources propres (un taux de couverture de 54,8% en 2023). Son modèle économique repose sur la maîtrise de ses dépenses mais encore davantage encore sur la croissance de ces recettes dont le moteur est humain.

Sur le plan économique, l'agence a un impact réel et une productivité croissante. En 2023, les 13 500 entreprises accompagnées à l'export par Business France (+27% vs 2018) ont déclaré générer +3,3 Md EUR de chiffre d'affaires export additionnel directement lié à l'action de l'Agence avec un taux de maintien à l'export (93%) plus élevé que la moyenne des exportateurs français (75%). Coté attractivité, l'agence a accompagné 58% des projets d'investissements directs étrangers en destination de la France. Enfin, 11 600 jeunes, gérés de bout-à-bout par l'agence dans un programme, le volontariat international en entreprise (VIE), entièrement financé par les entreprises et sans subvention publiques, étaient présents dans des TPE, PME, ETI et grands groupes. Ils deviendront demain « le fer de lance » français à l'international, 77 % continuant leur carrière à l'international. Enfin, les 1815 décisions d'investissement étranger recensées en 2023 devraient permettre la création ou le maintien de 59 254 emplois à horizon 3 ans. Coté export, les PME et les ETI interrogés par Ipsos, à la suite du recours à Business France, ont déclaré 27 111 emplois supplémentaires créés ou envisagés en France.

Sur le plan de la gouvernance et de son pilotage par les tutelles, Business France est signataire d'un contrat d'objectif et de moyen pour la période 2023-2026 et, comme le rappelle de la Cour des comptes dans son rapport de janvier 2021 : « cette démarche n'a été mise en œuvre que pour deux établissements (Météo France et Business France). La Cour considère que le recours aux contrats d'objectifs et de moyens devraient être étendu ».

Enfin, l'agence est un moteur des réformes publiques. Elle s'est engagée dans la construction de Team France Invest et Export qu'elle anime, porte et dynamise. Business France a été reconnu par ses pairs internationaux, en oct. 2024, comme l'agence utilisant le mieux les partenariats (WTPO Awards 2024).

L'impact de la mesure porterait sur une baisse plus faible de la subvention du programme 134 et sur un maintien des effectifs à 1433 ETPT.

Le mouvement de crédit se fait de la manière suivante :

L'action 7 du programme 134 " Développement international des entreprises et attractivité du territoire " est abondée de 5 000 000 € en AE et en CP;

• en AE, par un prélèvement de 5 000 000 € des crédits de l'action n° 1 « Définition et mise en œuvre de la politique économique et financière de la France dans le cadre national international et européen » du programme 305 « Stratégies économiques ».

• en CP, par un prélèvement de 5 000 000 € des crédits de l'action n° 1 « Définition et mise en œuvre de la politique économique et financière de la France dans le cadre national international et européen » du programme 305 « Stratégies économiques ».



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION ÉCONOMIE
(n° 143 , 144 , 145, 148)

N° II-766
28 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Article 42 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Développement des entreprises et régulations				
dont titre 2	1 000 000		1 000 000	
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques				
dont titre 2				
Stratégies économiques				
dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
TOTAL	1 000 000		1 000 000	
SOLDE		+1 000 000		+1 000 000

Objet

Le projet de Loi de finances pour 2025 (PLF2025) prévoit une diminution de la subvention pour charges de service publics (SCSP) octroyée à Atout France de -3,8M€ par rapport à la Loi de finances initiale pour 2024.

En abondant à hauteur de +1M€ la SCSP prévue en PLF 2025, cet amendement vise à atténuer la diminution de SCSP en la portant à -2,8M€.

Pour ce faire, l'amendement propose d'abonder l'action n° 23 « Industrie et services » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».



Direction de la séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2025
(1ère lecture)
SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(n° 143 , 144 , 150)

N° II-945 rect.
3 décembre 2024

C	Demande de retrait
---	--------------------

AMENDEMENT

présenté par
MM. Loïc HERVÉ et LONGEOT, Mmes HOUSSEAU et NOËL, MM. PELLEVAT, PARIGI et LEVI et Mme PERROT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 62

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes de montagne, situées dans les zones délimitées conformément à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et au décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, bénéficient d'une pondération spécifique dans le calcul des prélèvements et des attributions du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en raison des charges supplémentaires liées à leur environnement naturel et climatique. Ces charges incluent notamment, mais sans s'y limiter :

- « 1. Le déneigement et l'entretien des voiries en hiver,
- « 2. La réparation des infrastructures endommagées par le gel et le dégel,
- « 3. L'utilisation de main-d'œuvre et de matériel spécifique mobilisés en période nocturne et lors de conditions climatiques extrêmes,
- « 4. Les contraintes géographiques d'accès et d'isolement augmentant les coûts de fonctionnement des services publics,
- « 5. La préservation des espaces naturels et la gestion des risques naturels spécifiques à la montagne.

« Un coefficient de surcoût spécifique, déterminé par décret, est appliqué dans le calcul du FPIC pour chaque commune de montagne, tenant compte de la rigueur des conditions climatiques, du degré d'isolement, de la fragilité des infrastructures et de la dépendance à l'activité touristique saisonnière. En raison des évolutions rapides induites par le changement climatique, ce coefficient est révisé tous les trois ans pour refléter l'évolution des conditions économiques, climatiques et des risques naturels des communes concernées. »

Objet

Le Projet de loi de finances pour 2025 propose une révision du mode de calcul du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Jusqu'à présent, la répartition du FPIC reposait sur des références de prélèvements effectués en 2015. Ce projet de loi de finances introduit de nouveaux critères, notamment le potentiel financier par habitant et la population des communes, afin d'adapter la péréquation aux réalités démographiques et économiques actuelles. Cette révision vise à rendre la redistribution plus équitable : les communes disposant de ressources fiscales plus faibles par habitant bénéficieront davantage du FPIC, tandis que celles ayant des moyens plus importants verront leur contribution ajustée.

Cependant, il est nécessaire de rappeler qu'à ce jour, les spécificités des communes de montagne ne sont pas correctement prises en compte dans ce mécanisme de répartition. L'article 4 de la loi montagne du 28 décembre 2016 (LOI n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) impose que soient intégrés dans le calcul des dotations "les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services écologiques et environnementaux que la montagne produit au profit de la collectivité nationale." Or, ces surcoûts n'ont jamais été explicitement pris en compte dans les modes de calcul du FPIC au niveau du Code général des collectivités territoriales, ce qui empêche leur application concrète.

Cet amendement vise à corriger cette lacune en introduisant une pondération spécifique pour les communes de montagne, afin de mieux refléter leurs frais de fonctionnement élevés et les contraintes particulières auxquelles elles font face. Le coefficient de surcoût sera déterminé par décret révisable tous les 3 ans, offrant ainsi au ministère la flexibilité nécessaire pour ajuster ce mécanisme en fonction des spécificités locales et des évolutions économiques et climatiques.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.